



## Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal

Le 19 décembre 2023 – 20h00

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Assérac dûment convoqué le 15 décembre 2023 s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal en Mairie, 44 410 ASSERAC, sous la présidence de Monsieur Joseph DAVID, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Nombre de conseillers présents : 14**

**Nombre de votants : 17**

**Présents :** DAVID Joseph, LEVESQUE Christine, PERRAIS René, HUAUME Marianne, LE CARFF Patrick, LEHEUDE Béatrice, GUERANGER Patrice, BILLON Annie-Laure, LE ROUX Stéphanie, HALGAND Sébastien, GAZEAU Mariamne, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, BOUDRO Sandrine.

**Absents excusés :** SIMON Pierre (Pouvoir à DAVID Joseph), THOBIE Cyntia (Pouvoir à LEHEUDE Béatrice), LOGODIN Dominique (Pouvoir à BILLON Annie-Laure), COQUENE Laura, CRUSSON Emma

**Secrétaire de séance :** LEVESQUE Christine

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h15

### **Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2023 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents ou représentés.

### **Domaine et patrimoine : vente maison située au 1 rue du Pont aux Pages – Délibération n° 2023.06.01**

Rapporteur : Monsieur Joseph DAVID

La commune est propriétaire d'une maison à usage d'habitation à rénover dans son ensemble, sise 1 rue du Pont aux Pages et édifiée sur la parcelle cadastrée AB 273 pour une contenance de 37 centiares et en copropriété de la cour, section AB 274 pour une contenance de 93 centiares.

Par délibération du 12 septembre 2023, le Conseil Municipal avait accepté de vendre la maison au prix de 50 000 € net vendeur. Cependant, l'acquéreur n'ayant pas pu obtenir son prêt, la vente ne s'est pas concrétisée.

La maison a donc été remise en vente, les diagnostics nécessaires à la vente ont été réalisés. Elle a été visitée 8 fois. Suite à ces visites, un seul potentiel acquéreur a fait une offre de prix à 40 000 € net vendeur. Les autres visiteurs n'ont pas donné suite en considération de l'importance des travaux à réaliser pour la rénover.

Considérant que la maison continue de se dégrader, que des travaux importants sont à prévoir pour sa rénovation, qu'il devient difficile pour les acquéreurs d'obtenir un financement, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette proposition.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public à venir ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide de vendre la maison située 1 rue du Pont aux Pages et édifée sur la parcelle cadastrée AB 273 pour un montant de 40 000 € net vendeur ;**
- **Dit que les frais de notaire relatif à cette vente seront à la charge de l'acheteur ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

**Domaine et patrimoine : convention de servitude pour l'installation des canalisations nécessaires au raccordement de panneaux photovoltaïques en toiture – Délibération n° 2023.06.02**

*Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF*

Par arrêté du 3 janvier 2022, la construction d'un hangar de stockage de fourrage et de matériel avec couverture de panneaux photovoltaïques a été acceptée à Ker Arno.

Afin de pouvoir raccorder l'installation de production énergie photovoltaïque au réseau, il est nécessaire de créer un réseau électrique sous un chemin appartenant à la commune (Parcelle ZX 72) et pouvoir y accéder pour assurer sa maintenance.

A cette fin, Enedis demande à la commune qu'elle lui reconnaisse, par la signature d'une convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 3 m de large, 7 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 203 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires ;
- effectuer l'égavage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé





que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur

- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer la convention proposée par Enedis.**

## **Finances : attribution de compensation définitive 2023 – Délibération n° 2023.06.03**

*Rapporteur : Monsieur Patrice GUERANGER*

Il est rappelé que par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a fixé les attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2023. La commune a quant à elle validé ces montants provisoires par délibération en date du 7 février 2023.

Pour rappel, l'attribution de compensation constitue pour les EPCI à taxe professionnelle unique une dépense obligatoire. Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. Elle est calculée à partir du montant de la taxe professionnelle perçue par la commune lors du transfert de cette dernière à l'EPCI auquel est soustrait le coût évalué des charges nouvelles transférées à l'intercommunalité.

Le Conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 a donc fixé le montant des attributions définitives 2023 selon les modalités suivantes :

- Fonctionnement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2023 (compte 739211) : 118 903 €
- Investissement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2023 (compte 2046) : 24 393 €.

Vu Le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 fixant les attributions de compensation provisoire pour 2023,

Vu la délibération de la commune d'Assérac en date du 7 février 2023 validant le montant des attributions de compensation provisoire pour 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 fixant les attributions de compensation définitives pour 2023,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve les montants des attributions de compensation définitives 2023 suivants :**
  - **Fonctionnement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2023 (compte 739211) : 118 903 €**
  - **Investissement : Attribution de compensation définitive versée par la commune à Cap Atlantique au titre de l'année 2023 (compte 2046) : 24 393 €**
- **Dit que les crédits afférents sont inscrits au compte 739211 et 2046 du budget 2023**

**Finances : achat d'un véhicule pour le service entretien des bâtiments– Délibération n° 2023.06.04**

*Rapporteur : Monsieur Patrice GUERANGER*

Dans le cadre de l'organisation du service de police pluricommunale, il avait été décidé de vendre un des deux véhicules de service.

Par courrier du Maire en date du 12 mai 2023, après validation en réunion de bureau, la commune s'était portée acquéreur du véhicule Renault Kangoo au prix de 2 500 € pour les besoins du service entretien des bâtiments. Cette offre a été acceptée par les trois communes du secteur nord de la police pluricommunale (Férel, Saint-Molf et Assérac).

Afin de pouvoir en payer le prix à la commune de Férel, il convient que le Conseil Municipal valide l'achat de ce véhicule.

Il est précisé que les frais d'acquisition du véhicule ayant été partagés à parts égales entre les trois communes du secteur nord de la police pluricommunale, la commune récupérera un tiers du prix d'achat.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**- valide l'achat du véhicule pour un montant de 2 500 €.**

**- prend acte qu'un tiers du prix d'achat sera reversé à la commune par la commune de Férel**

**Finances : budget 2023 – Décision modificative n°1 – Délibération n° 2023.06.05**

*Rapporteur : Monsieur Patrice GUERANGER*

Le budget primitif 2023 doit être rectifié. En effet, une dépense, à la section fonctionnement à l'article 7391118 n'a pas été prévue. Elle concerne le remboursement d'un trop perçu pour des dégrèvements d'impôts. Il convient donc de procéder à un virement de crédits, comme suit :

Section fonctionnement dépenses  
Chapitre 014 – Article 7391118 : + 6 000

Section fonctionnement dépenses  
Chapitre 011 – Article 60612 : - 6 000

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.**





**Finances : autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 – Délibération n° 2023.06.06**

*Rapporteur : Monsieur Patrice GUERANGER*

Il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre cette dernière disposition afin d'assurer la continuité des opérations d'investissement engagées en 2023, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif dans la limite indiquée ci-avant soit :

- Opération 200 (réserves foncières)	12 998 €
- Opération 300 (matériel et mobilier mairie)	1 000 €
- Opération 302 (matériel et mobilier service technique)	10 400 €
- Opération 402 (école publique)	2 500 €
- Opération 404 (mairie)	2 500 €
- Opération 405 (salle de la Fontaine)	13 000 €
- Opération 409 (église)	11 250 €
- Opération 410 (autres bâtiments)	7 500 €
- Opération 415 (espace Enfance-Jeunesse)	13 500 €
- Opération 501 (aménagement Pont-d'Armes)	135 650 €
- Opération 502 (sécurité)	56 750 €
- Opération 504 (signalisation)	250 €
- Opération 507 (voirie)	7 500 €
- Opération 536 (cimetière)	25 000 €

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des crédits indiqués ci-avant.**

**Finances : taxe de séjour additionnel au bénéfice du Département – Délibération n° 2023.06.07**

*Rapporteur : Madame Marianne HUAUME*

Par délibération du 27 juin 2023 le département à approuver l'instauration de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur la taxe de séjour journalière ou forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 avec pour ambition de répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme socialement et écologiquement responsable.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables entend ainsi poursuivre quatre objectifs majeurs à savoir :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme ;
- Révéler les richesses touristiques des territoires ;
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous ;
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsables en Loire-Atlantique.

Le panel des axes d'intervention est donc large et diversifié. Aussi, afin de contribuer et conforter l'offre touristique responsable, le Département de Loire-Atlantique a souhaité activer la mise en œuvre de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur la taxe de séjour journalière ou sur la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines communes.

La commune ayant mis en place une taxe de séjour, elle doit en application de la réglementation recouvrer selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute la taxe additionnelle départementale puis la reverser au Département.

La taxe additionnelle perçue par le Département sera affectée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département de Loire-Atlantique.

VU Les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être instituée par les communes,

VU l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Asserac en date du 21 juin 2002 instituant une taxe de séjour sur son territoire,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 approuvant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'instauration de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur la taxe de séjour journalière ou forfaitaire,



**Le Conseil municipal, à l'unanimité (2 abstentions) :**

- prend acte de l'instauration par le Département de Loire-Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçue par la commune
- approuve en conséquence, d'une part, le recouvrement de cette taxe additionnelle par la commune dans les mêmes conditions de perception que sa propre taxe de séjour et, d'autre part, le reversement de cette taxe additionnelle au Département de Loire-Atlantique.
- d'autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Département de Loire-Atlantique.

**Affaires scolaires : coût d'un élève de l'école publique – Délibération n° 2023.06.08**

*Rapporteur : Madame Christine LEVESQUE*

Chaque année, le Conseil Municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce coût sert de base de financement pour la prise en charge d'élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans une école située sur une autre commune. Ce forfait n'est versé que si la commune a émis un accord de financement.

Ce coût détermine également la participation due aux écoles privées sous contrat d'association.

Par délibération en date du 11 mai 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention de forfait communal des classes sous contrat d'association avec l'école privée Sainte Anne.

Les modalités de calcul des forfaits restent inchangées, à savoir la moyenne des 3 années précédentes du coût annuel d'un élève scolarisé au sein de l'école publique J. Raux. Aussi à partir de ces éléments, les forfaits moyens par élève pour l'année scolaire 2023-2024 s'établissent de la manière suivante :

- Le forfait moyen par élève de classes maternelles (moyenne des années 2020, 2021 et 2022) : 1 552.58 € (1 380.15 € en 2022-2023)
- Le forfait moyen par élève de classes élémentaires (moyenne des années 2020, 2021 et 2022) : 856.78 € (663.36 € en 2022-2023)

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide les forfaits moyens suivants au titre de l'année scolaire 2023-2024 :**

- **Le forfait moyen par élève de classes maternelles : 1 552.58 €**
- **Le forfait moyen par élève de classes élémentaires : 856.78 €**



**Affaires scolaires : autorisation de signature des conventions concernant la prise en charge de l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne – Délibération n° 2023.06.09**

*Rapporteur : Madame Mariamne GAZEAU*

Depuis l'année 2022-2023, un élève en situation de handicap à l'école Jacques Raux, n'est plus pris en charge sur le temps de la pause méridienne. En effet, en l'absence d'accord entre l'éducation nationale et les collectivités territoriales, la prise en charge de la rémunération des AESH n'était pas statuée. Son accompagnatrice sur les temps scolaires, n'intervenait donc plus au restaurant scolaire.

Depuis, il a été déclaré que les frais liés à la rémunération des AESH revenaient aux collectivités territoriales, dès lors que ceux-ci intervenaient sur le temps de la pause méridienne.

Pour l'année 2023-2024, la MDPH a attribué 3h d'accompagnement AESH à l'élève sur la pause méridienne, soit 3 midis par semaine.

Le 11 septembre 2023, Monsieur le Maire a signé une première convention : *convention cadre portant mise à disposition d'accompagnant-es d'élèves en situation de handicap*.

Le 4 décembre 2023, Monsieur le Maire a signé deux autres conventions avec les établissements payeurs : *convention cadre portant mise à disposition d'accompagnant-es d'élèves en situation de handicap* avec le lycée Le Mans Sud et *convention cadre portant mise à disposition d'accompagnant-es d'élèves en situation de handicap* avec le lycée Douanier-Rousseau de Laval.

Prochainement, il sera nécessaire de signer la convention individuelle : *convention de mise à disposition de l'accompagnatrice auprès de la collectivité Mairie d'Assérac*.

Afin que ces conventions soient recevables par l'académie de Nantes, il est nécessaire qu'une **délibération du Conseil Municipal, autorisant Monsieur le Maire à les signer**, leur soit également transmise.

Une fois ces conventions signées par la Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, l'élève pourra être accueillie au restaurant scolaire 3 midis par semaine, avec son AESH.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions nécessaires à la prise en charge de l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne.**

**Affaires scolaires : reconduction de la dérogation concernant l'organisation du temps scolaire sur 4 jours – Délibération n° 2023.06.10**

*Rapporteur : Madame Christine LEVESQUE*

Par délibération du 19 janvier 2021, le Conseil Municipal avait sollicité une nouvelle dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024. Elle avait été accordée et arrive à échéance.

Il convient de solliciter son renouvellement pour une durée de 3 ans.





Après 6 ans de dérogation, le Conseil d'école du 7 novembre 2023 a rendu un avis favorable quant au maintien de l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à demander le renouvellement de la dérogation à l'organisation du temps scolaire qui sera organisé en 8 demi-journées réparties sur 4 jours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant les intérêts des élèves de la commune d'ASSERAC

Après avis du conseil d'école en date du 7 novembre 2023

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

•**Décide de solliciter une nouvelle dérogation à l'organisation de la semaine scolaire qui sera organisée en 8 demi-journées réparties sur 4 jours.**

•**Charge Monsieur le Maire de procéder aux démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de cette décision.**

**Ressources humaines : accueil d'un stagiaire de l'enseignement supérieur pour réaliser un plan de gestion différenciée – Octroi d'une gratification – Délibération n° 2023.06.11**

Afin d'améliorer les pratiques du service technique concernant la gestion des espaces publics, le Directeur du service technique souhaite réaliser un plan de gestion différenciée de ces espaces. Cette mission peut être proposée à un étudiant de l'enseignement supérieur.

Il est rappelé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité d'accueil.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Il est précisé également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant minimum de la gratification est d'environ 550 € par mois (15% du plafond horaire de la sécurité social).

Considérant que l'accueil d'étudiants leur offre une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la collectivité d'Asserac.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le recours à un étudiant de l'enseignement supérieur pour réaliser un plan de gestion différenciée des espaces publics
- décide d'instituer le versement d'une gratification sur la base de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis quel que soit le temps de présence.

**Décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Numéro	Date	Objet	Montant HT	Entreprise ou particuliers
DM2023-64	21/11/2023	renouvellement cimetière AC 119	193,00	RICHARD-LEBREUVAUD
DM2023-65	23/11/2023	avenant n° 2 - lot 5 menuiserie extérieures	1 088,75	atlantique ouverture
DM2023-66	23/11/2023	Travaux débroussaillage année 2023	11 175,00	BURBAN
DM2023-67	05/12/2023	Annulation déclaration sous traitance de l'entreprise CLEMENT lot 2 à CLK		CLK
DM2023-68	08/12/2023	Achat de matériel et d'outillage	2 293,29 €	champion lebert
DM2023-69	12/12/2023	Achat matériel bâtiment enfance jeunesse	12 346,55 €	wesco

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.





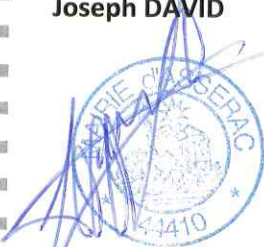
## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

2023/06/01	2023-12-19	Vente de la maison située au 1 rue du Pont aux Pages	Approuvée
2023/06/02	2023-12-19	Convention de servitude pour l'installation des canalisations nécessaires au raccordement de panneaux photovoltaïques en toiture	Approuvée
2023/06/03	2023-12-19	Attribution de compensation définitive 2023	Approuvée
2023/06/04	2023-12-19	Achat d'un véhicule pour le service entretien des bâtiments	Approuvée
2023/06/05	2023-12-19	Budget 2023 - Décision modificative n°1	Approuvée
2023/06/06	2023-12-19	Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024	Approuvée
2023/06/07	2023-12-19	Taxe de séjour additionnel au bénéfice du Département	Approuvée
2023/06/08	2023-12-19	Coût d'un élève de l'école publique	Approuvée
2023/06/09	2023-12-19	Autorisation de signature des conventions concernant la prise en charge de l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne	Approuvée
2023/06/10	2023-12-19	Reconduction de la dérogation concernant l'organisation du temps scolaire sur 4 jours	Approuvée
2023/06/11	2023-12-19	Accueil d'un stagiaire de l'enseignement supérieur pour réaliser un plan de gestion différenciée - Octroi d'une gratification	Approuvée

## LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS

DAVID Joseph, LEVESQUE Christine, PERRAIS René, HUAUME Marianne, LE CARFF Patrick, LEHEUDE Béatrice, GUERANGER Patrice, BILLON Annie-Laure, LE ROUX Stéphanie, HALGAND Sébastien, GAZEAU Mariamne, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, BOUDRO Sandrine.

**Le Maire,**  
**Joseph DAVID**



**La secrétaire de séance**  
**Christine LEVESQUE**

Publié sur le site internet de la commune le 14 mars 2023

